



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

10 COM

CLT-15/10.COM/CONF.203/7
Paris, 21 juillet 2015
Original: français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Dixième réunion
Siège de l'UNESCO
10 au 11 décembre 2015

Point 10 de l'ordre du jour provisoire :
Formulaire électronique pour la soumission des rapports nationaux

Dans le cadre du suivi de la décision 9.COM 12 du Comité, le Secrétariat a préparé le présent document, auquel est annexé un formulaire électronique pour la soumission des rapports nationaux. Le formulaire électronique sera utilisé pour la soumission des rapports nationaux couvrant la période 2013-2016.

Projet de décision : paragraphe 13

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^{ème} Réunion en décembre 2014, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Le Comité ») a adopté la décision 9.COM 12 par laquelle il demande entre autres : « au Secrétariat de préparer un formulaire électronique pour la soumission des rapports nationaux en vue de récolter des informations thématiques sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 par les Parties, et, notamment, sur le suivi des biens culturels sous protection renforcée ». Par la même décision, le Comité a invité : « les Parties à faire part au Secrétariat de leurs suggestions aux fins d'améliorer le document de synthèse, notamment en ce qui concerne le suivi des biens culturels sous protection renforcée ».
2. Comme mentionné dans le document CLT-14/9.COM/CONF.203/12, la conception du formulaire électronique « Format type du rapport national » relève de la compétence du Secrétariat. Dans le cadre du suivi de la décision 9.COM 12, le Sous-Directeur général pour la culture, a envoyé une lettre en date du 20 mars 2015 transmettant un exemplaire du format type révisé du rapport national, comprenant à la partie IV(2) des questions précises sur la protection renforcée.
3. Aux termes de cette lettre, il a été demandé aux Etats Parties au Deuxième Protocole de 1999 (ci-après « Les Parties ») de communiquer leurs propositions d'amélioration du format type révisé pour les rapports nationaux, et en particulier, sur la partie relative à la protection renforcée.
4. Le Sous-Directeur général a également saisi l'occasion de leur transmettre par cette lettre une copie du dernier document de synthèse des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole, tout en demandant aux Parties de communiquer leurs propositions sur l'amélioration de ce dernier, en particulier concernant le suivi des biens culturels sous protection renforcée. Pour rappel, dans le document CLT-14/9.COM/CONF.203/12, le Secrétariat indiquait que, pour autant que le « Format type du rapport national » propose un éventail de questions plus poussées, il n'apparaît pas nécessaire de s'écarter de la pratique actuelle en ce qui concerne le document de synthèse.
5. A la date du 15 mai 2015, date limite pour la soumission d'observations, le Secrétariat a reçu des observations de la part de neuf Etats parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Japon, Lituanie, Palestine, Pays-Bas, Slovaquie). Les commentaires sont compilés et mis en ligne sur le site internet du Deuxième Protocole de 1999 <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/>.

COMMENTAIRES REÇUES DE LA PART DES PARTIES

6. Les commentaires des Parties ont porté essentiellement sur le format type révisé pour les rapports nationaux, et non sur le document de synthèse des rapports nationaux.
7. La plupart des commentaires des Parties ont directement été intégrés dans le format type révisé. Toutefois, il est important de souligner que tous ne l'ont pas été, pour des raisons de transparence ce choix est exposé.
8. Les commentaires qui n'ont pas été intégrés dans la version finale du format type pour les rapports nationaux sont les suivants :
 - a. Ne pas introduire de questions dans le format type révisé qui soient relatives aux intentions des Parties de soumettre des demandes d'octroi de la protection renforcée, ainsi qu'une liste indicative ;
 - b. Supprimer les questions relatives au Premier Protocole de 1954 et à la Résolution II adoptée par la Conférence diplomatique de 1954 ;
 - c. Réaliser deux formulaires séparés pour la soumission des rapports nationaux, l'un pour la Convention de La Haye de 1954 et le second pour le Deuxième Protocole de 1999 ; et,

- d. Introduire des questions relatives, d'une part, à la mise en œuvre des synergies avec les autres Conventions culturelles, et, d'autre part, à la coopération des Hautes Parties contractantes avec les Comités nationaux du Bouclier Bleu.
9. Pour chacune de ces propositions, le Secrétariat a respectueusement considéré nécessaire de ne pas les intégrer pour les raisons suivantes :
- a. Introduire des questions relatives aux intentions des Parties d'introduire ou non des demandes d'octroi de la protection renforcée se révèle pertinent principalement pour la raison suivante : l'une des fonctions du Comité consiste à assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcées, ainsi qu'à favoriser l'identification de tels biens. La promotion de la Liste implique indéniablement une plus grande visibilité de cette dernière, ainsi qu'un nombre croissant de nouveaux biens culturels inscrits. Or, à ce jour, la Liste compte uniquement 10 biens culturels inscrits. En conséquence, il est important d'encourager les Parties à introduire des demandes d'octroi de la protection renforcée par tous les moyens – l'un de ces moyens consiste à attirer l'attention des autorités nationales à ce sujet au moment de la soumission des rapports nationaux par le biais de questions relatives à leur volonté de soumettre soit des biens culturels pour l'octroi de la protection renforcée soit une liste indicative nationale de biens culturels pour lesquels une intention est manifestée de demander l'octroi de la protection renforcée. Enfin, le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole demande expressément que l'intention des Parties de demander la protection renforcée soit mentionnée dans le cadre du système de rapport périodique.
- b. La Convention de La Haye de 1954, la Résolution II adoptée par la Conférence diplomatique de 1954, le Protocole de 1954 et le Deuxième Protocole de 1999 constituent un corpus de règles intimement lié. Juridiquement parlant, il est indéniable que seule la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 édictent une obligation internationale de soumettre des rapports nationaux. Toutefois, en vue d'avoir une vue d'ensemble de la manière dont les Hautes Parties contractantes mettent en œuvre ce régime juridique, il est utile d'introduire des questions relatives à la Résolution II de la Conférence diplomatique de 1954 et au Protocole de 1954. En effet, au regard des atteintes répétées subies par le patrimoine culturel, maximiser l'échange d'informations et de bonnes pratiques s'avère être un enjeu majeur. Au demeurant, ces questions sont purement facultatives, les Hautes Parties contractantes pouvant décider de ne pas y répondre.
- c. Formellement, le rapport soumis dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 est transmis au Directeur général de l'UNESCO (article 26(2) de la Convention de La Haye de 1954), alors que le rapport soumis dans le cadre de la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 est transmis au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 37(2) du Deuxième Protocole de 1999). En pratique néanmoins, tous les rapports nationaux sont traités par le Secrétariat de l'UNESCO, lequel en prépare la synthèse. Afin de faciliter la tâche aux Hautes Parties contractantes qui sont appelées à soumettre de nombreux rapports dans le cadre des traités et organisations internationales auxquels elles ont adhéré, il est préférable d'éviter une multiplication de formulaires, laquelle pourrait, par exemple, entraîner un déclin des rapports nationaux (lors du dernier cycle, seulement 27 rapports nationaux ont été soumis par les Hautes Parties contractantes). Pour ces raisons, le Secrétariat est d'avis que la pratique actuelle doit continuer à être suivie.
- d. Aucune question n'a été introduite eu égard, d'une part, à la mise en œuvre des synergies avec les autres Conventions culturelles de l'UNESCO, et, d'autre part, à la coopération entre les Hautes Parties contractantes avec les Comités nationaux du Bouclier Bleu. Ce choix se justifie par le fait que ces aspects ne s'inscrivent pas directement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de

1954 et de ses deux Protocoles, mais relèvent essentiellement de choix politiques opérés au niveau national.

FORMULAIRE ELECTRONIQUE POUR LA SOUMISSION DES RAPPORTS NATIONAUX

10. A la suite de la phase de consultation des Parties, le Secrétariat a préparé un nouveau format type révisé pour les rapports nationaux qui sera utilisé pour le cycle 2013-2016. Ce dernier est repris en annexe 1 au présent document.
11. Pour répondre au souhait exprimé par certains commentaires des Parties demandant de produire un formulaire qui permette également de cerner les facilités, les défis et les difficultés rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de La Haye et ses deux Protocoles, le Secrétariat a ajouté deux tableaux d'auto-évaluation au format type révisé pour les rapports nationaux.
12. Le Secrétariat enverra le format type révisé pour les rapports nationaux aux Hautes Parties contractantes au début de l'année 2016. A ce titre, il est utile de rappeler une nouvelle fois le rôle majeur des rapports nationaux, et d'encourager la participation à l'exercice. Bien que leur préparation et leur soumission engendrent un certain coût en terme de ressources, notamment humaines, dans le chef des différents acteurs nationaux impliqués, les rapports nationaux favorisent grandement l'échange des bonnes pratiques parmi les Hautes Parties contractantes, et encouragent ces dernières à mettre en œuvre effectivement la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. En conséquence, pour assurer de la pertinence à l'exercice, il est important qu'un nombre important de rapports nationaux soit mis à la disposition du Secrétariat.
13. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-15/10.COM/CONF.203/7,
2. Prend note du format type révisé pour les rapports nationaux qui sera utilisé lors du cycle 2016 de soumission des rapports nationaux ;
3. Rappelle aux Parties l'importance de la soumission des rapports nationaux, notamment au titre d'instrument facilitant l'échange des bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles ;
4. Demande aux Parties d'utiliser le nouveau format révisé pour la soumission des rapports nationaux dans le cadre du cycle 2016.

Annexe 1 – Format type révisé pour les rapports nationaux



Convention de La Haye pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé - 1954

2016 Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999

Le présent formulaire doit être retourné au Secrétariat par le biais de la délégation permanente auprès de l'UNESCO

Région : [Liste déroulante]

Haute Partie contractante :

I. Convention de La Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Avez-vous adopté de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- Avez-vous introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?**

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 500. N'hésitez pas à renvoyer vers des liens internet ou à joindre des documents pertinents (anglais et/ou français).

- Avez-vous établi, au sein de vos forces armées, des **services** dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 500.

3. L'utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels (chapitre V)

La Convention de La Haye de 1954 a créé un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, et dont l'objectif est d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- Avez-vous **marqué des biens culturels** par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées, et renseignez, si possible, la manière préconisée par vos autorités pour assurer la visibilité du signe distinctif, tout en préservant l'esthétique du bien culturel.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 500. Si vous disposez de photos, n'hésitez pas à les joindre.

4. Article 25 – Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Avez-vous **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

- *Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisation** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes ciblés.*

Maximum de mots : 1000. N'hésitez pas à renvoyer à des liens internet et à annexer des documents pertinents (anglais et/ou français)

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution. Pour référence, veuillez consulter :

Versions linguistiques de la Convention de La Haye et son Protocole de 1954

- *Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?*

OUI: NON:

Si non, il est utile de transmettre au Secrétariat une copie électronique de votre (vos) traduction(s)

6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Avez-vous **incriminé dans votre système de droit interne** des comportements contraire aux obligations énoncées par la Convention ?*

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

<i>Maximum de mots : 1000.</i>

Si votre réponse est affirmative, le Secrétariat souhaiterait disposer d'une copie de la / des disposition(s) pertinente(s) en français ou en anglais (voir Section V – Questions diverses).

II. Résolution II de la Conférence de 1954

- Avez- vous établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II ?

OUI: NON:

*Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, vous êtes invité à préciser si ce Comité a été intégré à la **Commission nationale sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (CNDIH)** ?*

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 500.

III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé. A ce titre, il organise, entre autres, un système :

- ✓ de mise sous séquestre ;
- ✓ de retour des biens culturels illicitement exportés ; et,
- ✓ enfin d'indemnisation des détenteurs de bonne foi.

- Avez-vous adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

- Avez-vous **mis sous séquestre** des biens culturels importés sur votre territoire en provenance d'un territoire occupé ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, le Secrétariat est intéressé par tout exemple d'application pratique entre les Hautes Parties contractantes.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

1. Dispositions générales (chapitre 2)

Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Avez-vous adopté de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si les réponses se recoupent entièrement avec celles relatives à la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer. De même, si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Assurez-vous le respect des dispositions relatives à la **protection du patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

2. Protection renforcée (chapitre 3)

Le Deuxième Protocole instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties). Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole demande aux Parties d'exprimer leur intention de demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

- *Avez-vous l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole ?*

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En cas de réponse affirmative, veuillez également renseigner le nom du ou des bien(s) culturel(s) concernés, accompagné d'une brève description.

Maximum de mots : 500.

SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

[Si certains biens culturels dans votre Etat bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole.

- *Un **mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée** est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?*

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 3000.

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs, les Parties doivent informer de l'utilisation faite du signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée.

- Avez-vous **marqué à l'aide du signe distinctif** les biens culturels sous protection renforcée ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées, et renseignez, si possible, la manière préconisée par vos autorités pour assurer la visibilité du signe distinctif, tout en préservant l'esthétique du bien culturel.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 500. Si vous disposez de photos, n'hésitez pas à les joindre.

Aux termes du paragraphe 65 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties notifient au Comité tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole.

- Un **changement se doit-il d'être notifié** au Comité eu égard aux biens culturels bénéficiant de la protection renforcée sur votre territoire ?

OUI: NON:

Veillez indiquer, le cas échéant, tout changement concernant la situation du bien culturel sous protection renforcée. En particulier, veuillez indiquer l'utilisation qui en est faite au moment de la soumission du présent rapport.

Maximum de mots : 750.

3. Responsabilité pénale et compétence (chapitre 4)

Article 15 – Violations graves du Deuxième Protocole

L'article 15 oblige les Parties à incriminer dans leur droit interne une série de comportements constitutifs d'infractions graves au Deuxième Protocole, en les réprimant par des peines appropriées.

- Quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer la **mise en œuvre de cette obligation** ?

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1500.

Si possible, le Secrétariat souhaiterait disposer d'une copie de la / des disposition(s) pertinente(s) en français ou en anglais (voir Section V – Questions diverses).

Article 16 – Compétence

L'article 16 oblige les Parties à établir la compétence de leurs tribunaux pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999.

- Quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole ?

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1500.

Si possible, le Secrétariat souhaiterait disposer d'une copie de la / des disposition(s) pertinente(s) en français ou en anglais (voir Section V – Questions diverses).

Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole oblige également les Parties à adopter des mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour empêcher la commission de certains comportements attentatoires à l'intégrité du patrimoine culturel.

- Avez-vous mis en œuvre de telles mesures ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

Si votre réponse est affirmative, le Secrétariat souhaiterait disposer d'une copie de la / des disposition(s) pertinente(s) en français ou en anglais (voir Section V – Questions diverses).

4. Diffusion de l'information et assistance internationale

Article 30 – Diffusion

L'article 30 complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, il demande aux Parties, entre autres, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- Avez-vous **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis rencontrés, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

- Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisations** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes ciblés.

Maximum de mots : 1000. N'hésitez pas à renvoyer à des liens internet et à annexer des documents pertinents (anglais et/ou français)

Si les réponses se recoupent entièrement avec celles relatives à la mise en œuvre des articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer. De même, si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Articles 32 – Assistance internationale

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les Parties sont invitées à présenter les activités qu'elles ont menées, tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans le cadre de l'assistance technique en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques.

- Avez-vous partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos **expériences en matière de mise en œuvre et de bonnes pratiques** ?

OUI: NON:

Vous êtes invité à expliquer votre réponse et à fournir, si possible, des informations détaillées. En particulier, expliquez les mesures prises, ainsi que les difficultés et défis

rencontrées, le cas échéant, dans le processus de mise en œuvre. Exposez également les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

Si l'information est disponible dans un rapport précédemment soumis, vous pouvez y renvoyer.

Maximum de mots : 1000.

5. Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole, les Parties traduisent cet instrument normatif dans les langues officielles de leurs pays et communiquent des traductions officielles au Directeur général. À ce jour, le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles du Deuxième Protocole. Pour référence, veuillez consulter :

Versions linguistiques du 2^e Protocole de 1999

- *Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?*

OUI: NON:

Si non, il est utile de transmettre au Secrétariat une copie électronique de votre (vos) traduction(s)

V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

1. Point focal national

Selon l'Article 103 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins que les Parties en décident autrement, les points focaux seront les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance liés à la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

Institution : _____	E-mail : _____
Nom : _____	Tél. : _____
Adresse : _____	Fax : _____

2. Pratique nationale relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais:

- les **règlements administratifs civils et militaires** pertinents :

Document PDF [.....] Site Web [.....]

- les **lois nationales** relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Document PDF [.....] Site Web [.....]

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

Document PDF [.....] Site Web [.....]

3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 29 du Deuxième Protocole)

Avez-vous **contribué au Fonds** ?

OUI: NON:

Si non, envisagez-vous la **possibilité de contribuer** au Fonds à l'avenir ?

OUI: NON:

VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

1. Evaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : pas du tout mis en œuvre ;
- 2 : mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
- 3 : mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
- 4 : totalement mis en œuvre.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel	
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	
Adoption d'une législation pénale pertinente	
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

2. Evaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
- 2 : des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
- 3 : des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
- 4 : des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
- 5 : Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel	
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	
Adoption d'une législation pénale pertinente	
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

VII. Octroi de la protection renforcée – Enquête d'opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement rencontrées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur compréhension pleine et entière ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

- Article 10, paragraphe (a) – « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

Maximum de mots : 500

- Article 10, paragraphe (b) – « Le plus haut niveau de protection »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?

Maximum de mots : 1000

- Article 10, paragraphe (c) – « La non-utilisation à des fins militaires »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Maximum de mots : 250